

Le Maire de la Commune de La Forest-Landerneau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2131-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L511-1,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10 et R 411-25,

Vu le décret n° 72.541 du 30 juin 1972 portant règlement d'administration publique, modifiant et complétant le Code de la Route,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police, en matière de circulation routière, et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié sur la signalisation des routières,

Vu l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié – Livre I - 8ème partie – sur la signalisation temporaire,

Considérant la demande de l'entreprise EURL Joël BOURHIS – Vervian – 29460 Dirinon,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation rue de Keramanac'h sur la commune de La Forest-Landerneau,

ARRETE

Article 1

La circulation de tous les véhicules sera alternée rue de Keramanac'h pour la réparation du muret devant le Presbytère, la **semaine 44 de 8h à 19h en journée**.

Article 4

La signalisation en vigueur sera mise en place par les services techniques.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Guipavas,

Fait à LA FOREST-LANDERNEAU,
Le 27 octobre 2023,

Pauline BENOIT
La 1^{ère} Adjointe

